

GE_GERICHTE AARP/539/2014 vom 8. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_539_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/539/2014 du 8 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/539/2014 del 8 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

En vertu de l'art. 389 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1), selon le principe de l'immédiateté restreinte de l'administration des preuves qui prévaut déjà en première instance (cf. art. 343 et 349 CPP a contrario), l'administration des preuves du tribunal de première instance n'étant répétée que si l'une des hypothèses prévues au second alinéa est réalisée, mais l'autorité de recours n'en administre pas moins, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3) ; Il s'ensuit que les faits et preuves nouveaux (vrais ou pseudo nova) doivent, en règle générale, être pris en considération autant qu'ils sont pertinents (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n° 20 ad art. 398 CPP), mais l'autorité cantonale peut néanmoins refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées ou lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (arrêts du

- 12/22 - P/1944/2011 Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2).

E. 2.2

En l'occurrence, les pièces versées lors de l'audience ne s'avèrent pas essentielles pour trancher le présent appel. Elles seront dès lors écartées de la procédure et classées dans une cote à part, pour permettre cas échéant un contrôle de la décision sur les réquisitions de

preuves par le Tribunal fédéral.

E. 3

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

E. 4

4.1.1.1. Selon l'art. 165 ch. 1 CP, le débiteur qui, de manières autres que celles visées à l'art. 164 CP, par des fautes de gestion, notamment par une dotation insuffisante en capital, par des dépenses exagérées, par des spéculations hasardeuses, par l'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits, par le bradage de valeurs patrimoniales ou par une négligence coupable dans l'exercice de sa profession ou dans l'administration de ses biens, aura causé ou aggravé son surendettement, aura causé sa propre insolvabilité ou aggravé sa situation alors qu'il se savait insolvable, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. C'est en premier lieu en fonction des dispositions spécifiques qui définissent les devoirs de l'auteur qu'il convient de déterminer s'il a usé des précautions

- 13/22 - P/1944/2011 commandées par les circonstances et sa situation personnelle (ATF 115 IV 38 consid. 2). 4.1.1.2. L'infraction exige qu'il y ait une faute de gestion, mais il faut encore que celle-ci soit en rapport de causalité naturelle et adéquate avec le surendettement ou son aggravation (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3ème édition, Berne 2010, n. 38 ad art. 165 CP). Il n'est pas nécessaire que les actes reprochés à l'auteur soient seuls à l'origine du surendettement ni qu'ils en soient la cause directe. Peu importe quel est l'acte qui, en définitive, a provoqué le passage à l'état d'insolvabilité (ATF 123 IV 195). Il suffit que l'acte de gestion fautif ait joué un rôle causal en contribuant à l'apparition du surendettement ou à son aggravation et qu'il ait été propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un tel résultat (ATF 115 IV 38 consid. 2 p. 41). En revanche, il n'est pas nécessaire de prouver un rapport de causalité entre le comportement fautif d'une part et la faillite ou la délivrance de l'acte de défaut de biens d'autre part (ATF 102 IV 23 consid. 4). La notion de surendettement, qui s'applique au débiteur soumis à la poursuite par la voie de la faillite, découle de l'art. 725 al. 2 CO et signifie que, sur le plan comptable, les dettes ne sont plus couvertes, ni sur la base d'un

bilan d'exploitation, ni sur la base d'un bilan de liquidation, autrement dit que les passifs (fonds étrangers/dettes) excèdent les actifs (B. CORBOZ, op. cit., n. 31 ad art. 165 CP). La perte étant supérieure aux fonds propres (somme du capital-actions et des réserves légales), les prétentions des créanciers ne sont plus couvertes par les biens de la société (SJ 2013 II 283). L'alinéa 1 de l'art. 725 CO impose à la société d'entreprendre des mesures d'assainissement en cas de surendettement, alors que l'alinéa 2 fonde l'obligation d'aviser le juge à moins qu'une créance postposée ne couvre la perte au bilan. Il faut que la faute de gestion ait eu des conséquences concrètes, à savoir provoquer le surendettement ou, si celui-ci existait déjà, avoir empiré durablement la situation patrimoniale (B. CORBOZ, op. cit., n. 34 ad art. 165 CP). Ainsi, une faute de gestion n'est pas punissable si, en réalité, elle n'a pas eu de conséquences négatives ou si ces conséquences étaient tellement imprévisibles qu'elles sortent du cadre de la causalité adéquate. Il est possible que la causalité ne puisse pas être établie si la faute de gestion est très antérieure au surendettement. En revanche, l'auteur ne peut pas échapper à la répression en faisant valoir qu'il y avait déjà surendettement, puisqu'il suffit que la situation patrimoniale se soit aggravée (B. CORBOZ, op. cit., n. 41 ad art. 165 CP). Un seul acte de gestion fautive suffit pour réaliser l'infraction (A. DONATSCH, Strafrecht III, Delikte gegen den Einzelnen, 9e éd., Zurich 2008, p. 338). S'il est reproché à l'accusé plusieurs fautes de gestion en relation avec la même faillite ou le

- 14/22 - P/1944/2011 même acte de défaut de biens, il faut considérer qu'il s'agit d'une seule infraction à l'art. 165 ch. 1 CP (ATF 123 IV 195, ATF 109 IV 116 consid. c), la pluralité des actes pouvant être prise en considération dans le cadre de la fixation de la peine (B. CORBOZ, op. cit., n. 30 ad art. 165 CP). Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir adopté volontairement un comportement qui, considéré objectivement, doit être qualifié de fautif, en fonction des circonstances dont il avait connaissance ou acceptait l'éventualité ; il faut encore que ce comportement, de manière prévisible pour lui, ait causé l'insolvabilité ou le surendettement ou aggravé cette situation. Selon la doctrine et la jurisprudence, la faute de gestion doit être caractérisée, en ce sens qu'elle doit dénoter un manque du sens des responsabilités. L'ouverture de la faillite ou la délivrance d'un acte de défaut de biens est une condition objective de punissabilité (B. CORBOZ, op. cit., n. 58 ad art. 165 CP).

4.1.2. Selon l'article 166 CP, le débiteur qui aura contrevenu à l'obligation légale de tenir régulièrement ou de conserver ses livres de comptabilité, ou de dresser un bilan, de façon qu'il est devenu impossible d'établir sa situation ou de l'établir complètement, sera, s'il a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui à la suite d'une saisie pratiquée en vertu de l'article 43 LP, puni d'une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le comportement punissable consiste à violer l'obligation ainsi définie. On vise ici l'obligation de tenir une comptabilité prévue par le Code des obligations (art. 957 ss CO). Selon l'art. 957 al. 1 CO, quiconque a l'obligation de faire inscrire sa raison de commerce au registre du commerce, doit tenir et conserver, conformément aux principes de régularité, les livres exigés par la nature et l'étendue de ses affaires. Ceux-ci refléteront à la fois la situation financière de l'entreprise, l'état des dettes et des créances se rattachant à l'exploitation, de même que les résultats des exercices annuels. En mentionnant non seulement l'obligation de tenir les livres, mais aussi celle de dresser le bilan, l'art. 166 CP souligne qu'il ne suffit pas de conserver les pièces justificatives, mais qu'il faut encore établir périodiquement les comptes requis (ATF 77 IV 166). L'art. 166 CP cite également l'obligation de conserver les livres de comptabilité durant dix ans, prévue par l'art. 962 al. 1 CO. En effet, les pièces justificatives font partie intégrante de la comptabilité. L'obligation est violée lorsqu'il n'y a pas de comptabilité du tout, lorsque la comptabilité est

tenue de manière irrégulière ou lacunaire, lorsqu'elle contient de nombreuses erreurs pratiquement impossibles à rectifier ou encore si les comptes et les pièces justificatives n'ont pas été conservés (B. CORBOZ, op. cit., p. 536 ss ad art. 166 CP et les références citées).

- 15/22 - P/1944/2011 Pour satisfaire aux obligations légales et ne pas se rendre punissable pénalement, il ne suffit pas de conserver des pièces justificatives, ni de présenter une comptabilité exacte sur le plan formel, mais ne reflétant pas la situation de la société du point de vue matériel (ATF 108 IV 25). En raison de la violation de l'obligation, il n'est plus possible d'établir la situation du débiteur ou de l'établir complètement. C'est la conséquence de la violation qui constitue une sorte de résultat (B. CORBOZ, op. cit., n. 8 ad art. 166 CP). Le prononcé de la faillite du débiteur est une condition objective de punissabilité (B. CORBOZ, op. cit., n. 9 ad art. 166 CP). L'obligation légale vise tout organe dont l'extrait du registre du commerce indique qu'il exerce à tout le moins collectivement la gestion et la représentation de la société (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. SOLL (éd.), Code pénal, Petit commentaire, Bâle 2012, n. 5 ad art. 166 et les références citées). Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle mais le dol éventuel suffit. L'auteur doit avoir connaissance de son devoir et accepter les conséquences d'une violation de celui-ci ; il n'est pas nécessaire qu'il ait la volonté de dissimuler sa situation réelle (ATF 117 IV 164). Faute d'intention, l'acte est punissable en application de l'art. 325 CP (ATF 72 IV 17) pour inobservation des prescriptions légales sur la comptabilité. 4.1.3. La violation de tenir une comptabilité peut entrer en concours avec la gestion fautive (B. CORBOZ, op. cit., n. 64 ad art. 165 CP) 4.1.4. Lorsque le débiteur, au sens des articles 165 et 166 CP, est une personne morale, l'art. 29 CP reporte la qualité pour répondre des manquements prévus dans ces dispositions, notamment, sur les organes de celle-ci ou sur ses membres, ainsi que sur le dirigeant effectif qui n'est ni un organe ni membre d'un organe, ni un collaborateur.

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant a été administrateur avec signature individuelle de B_____ du 29 août 2005 au 17 septembre 2008 et responsable de sa comptabilité jusqu'à fin août 2008. Il était par conséquent un organe de la société et devait en assumer toutes les obligations, notamment vérifier que celle-ci fût gérée de façon adéquate et que la comptabilité fût tenue dans le respect des règles fixées par les dispositions du CO. Le dossier établit que l'appelant, en sa qualité d'administrateur de la société, a commis des fautes de gestion. L'appelant a inscrit, dès 2006, les montants prélevés

- 16/22 - P/1944/2011 en liquide par C_____ sur le compte bancaire de la société dans les actifs circulants de celle-ci sous le poste « caisse » sans être en possession des justificatifs y relatifs, au lieu de les affecter aux postes adéquats du compte de pertes et profits, dissimulant des charges et masquant l'apparition du surendettement. En agissant de la sorte, l'appelant a accepté le risque de faire figurer sous ce poste des montants passant de CHF 424.- pour l'exercice 2005 à respectivement CHF 37'757.-, CHF 237'542.- puis CHF 386'998.- pour les exercices suivants. Il a d'ailleurs concédé que les montants comptabilisés sous « caisse » ne s'y trouvaient pas et ne reflétaient pas la réalité économique de la société, admettant qu'ils auraient dû être portés sur un compte « en attente » à court terme. Il n'a pas songé à menacer C_____ de déposer le bilan, ni même de démissionner, si celui-ci ne fournissait pas les justificatifs de l'affectation des montants ainsi prélevés, bien qu'il ait admis être pleinement conscient, à l'époque des faits, des conséquences pénales d'une

absence de réaction en cas de surendettement. Ce faisant, l'appelant a empêché la tenue d'une comptabilité conforme aux règles du CO, de sorte qu'il était impossible de se faire une idée, même approximative, des états financiers de la société. Il s'est ainsi délibérément privé de tout instrument de contrôle lui permettant de connaître la situation financière de la société, et de prendre à temps les mesures susceptibles sinon d'éviter tout au moins de limiter le surendettement. Or, après correction du compte « caisse », il s'avère que les fonds propres de B_____ faisaient déjà état d'un surendettement au sens de l'art. 725 al. 2 CO à hauteur de CHF 103'220.- au 31 décembre 2007. L'organe de révision avait d'ailleurs démissionné en décembre 2007, faute de pouvoir obtenir les pièces comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission. D'autres indices auraient également dû éveiller les soupçons de l'appelant sur la mauvaise santé financière de la société et le faire réagir, comme les divers commandements de payer ou les régulières coupures de courant et de téléphone dont il avait connaissance. Il existait donc des raisons sérieuses d'admettre que la société était surendettée et il était du devoir de l'appelant, sous peine de commettre une faute de gestion, de déposer le bilan déjà à la fin de l'année 2007. Il a encore reconnu avoir procédé, en 2008, soit à une époque où la société se trouvait déjà en état de surendettement, au prélèvement de CHF 18'000.- sur le compte bancaire de celle-ci pour le paiement des honoraires relatifs à la tenue de la comptabilité par la société F_____, dont il est administrateur, mais aussi parce que C_____ ne s'était pas acquitté du solde du prix de vente des actions. Il s'en était pourtant abstenu jusque-là afin de sauvegarder la trésorerie de B_____ qu'il savait faible. Il a ainsi participé à l'aggravation de la situation patrimoniale de cette société alors surendettée, commettant une nouvelle faute de gestion. Les différentes fautes de gestion de l'appelant ont donc permis et aggravé le surendettement de la société.

- 17/22 - P/1944/2011 Au vu des éléments précités, l'appelant ne pouvait ignorer que ses actes de gestion mettaient en péril la société, faisant ainsi preuve de négligences graves. Son attitude doit être qualifiée de fautive, dès lors qu'il a manqué à ses obligations et pris consciemment le risque d'aggraver la situation comptable de la société. L'appelant était conscient des circonstances qui rendaient blâmable son comportement et des conséquences possibles de celui-ci, les acceptant implicitement. L'élément intentionnel de l'infraction, sous la forme du dol éventuel, est par conséquent réalisé. Enfin, la condition objective de punissabilité est remplie, puisque la faillite de B_____ a été prononcée le 11 février 2010, l'état de collocation faisant état d'un passif de plus de CHF 845'000.-, tandis que l'inventaire mentionnait des actifs à hauteur d'environ CHF 63'000.-. Au vu de ce qui précède, la décision du premier juge de reconnaître l'appelant coupable d'infraction à l'art. 165 ch. 1 CP sera confirmée.

E. 4.3

L'appelant conteste s'être rendu coupable de violation de l'obligation de tenir une comptabilité. Dès 2006, la comptabilité de la société n'a plus été établie correctement, ne serait-ce qu'en raison du fait que l'appelant a comptabilisé des montants injustifiés dans les actifs circulants de la société, reportant ceux-ci d'une année sur l'autre, tout en étant conscient de la fausseté de ces opérations. L'évolution fictive du poste "caisse" a dissimulé l'apparition puis l'aggravation du surendettement. L'absence de révision pour les exercices 2006 et 2007 est également établie et admise, l'organe de révision ayant démissionné en décembre 2007 faute de pouvoir effectuer sa tâche. La comptabilité de la société a donc été établie de manière lacunaire et irrégulière et ne reflétait pas l'image réelle de la situation financière de celle-ci. En tant qu'administrateur responsable de la comptabilité de B_____

il incombait à l'appelant d'obtenir les pièces relatives à la destination des fonds prélevés sur le compte bancaire de la société et de veiller au bon établissement des comptes de clôture d'exercice. Actif de longue date dans la gestion de personnes morales, il avait connaissance de ses devoirs et doit assumer les conséquences de leur violation. Au vu de ce qui précède, l'appelant s'est rendu coupable d'infraction à l'art. 166 CP, de sorte que la décision du premier juge sera confirmée sur ce point également.

E. 5

L'infraction d'inobservation des prescriptions légales sur la comptabilité prévue à l'art. 325 CP étant subsidiaire par rapport à l'art. 166 CP (ATF 131 IV 62 consid. 1.4 ; B. CORBOZ, op. cit., n. 7 ad art. 325 CP), il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur cette question.

- 18/22 - P/1944/2011

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. 6.1.2. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. 6.1.3. Selon l'art. 34 al. 1 CP, sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. Le juge fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP). 6.2.1. En l'espèce, à l'instar du premier juge, il convient de constater que la faute de l'appelant n'est pas anodine et qu'il a agi avec légèreté et désinvolture sur une longue période, étant rappelé que, par son comportement, il a à tout le moins contribué à ce que B _____ lèse ses créanciers pour un montant total de plusieurs centaines de milliers de francs. Bien que rompu à la gestion de personnes morales et au fait de la marche de cette société, il a gravement violé ses devoirs d'administrateur en charge notamment de la comptabilité, inscrivant délibérément des montants non justifiés dans les actifs, dissimulant l'apparition puis l'aggravation du surendettement. Sa faute est d'autant moins excusable qu'il était pleinement conscient des conséquences pénales d'une violation des devoirs imposés par l'art. 725 CO. En 2008, bien qu'au fait des difficultés financières de cette entreprise, il n'a pas hésité à prélever CHF 18'000.- sur le compte de B _____ pour payer les honoraires dus à F _____ liés à la tenue de la comptabilité, aggravant son surendettement. Négligeant et passif, il n'a pas su faire face aux obligations liées à sa charge et doit être puni en conséquence. Même s'il a admis avoir commis des erreurs et a bien collaboré à la procédure, l'appelant n'a eu de cesse de minimiser ses agissements, rejetant la responsabilité de la faillite sur son coprévenu, qu'il a laissé opérer sans véritable opposition, ce qui met en avant une prise de conscience imparfaite de la gravité de ses actes. Par ailleurs, les faits reprochés à celui-ci ne rendent pas l'attitude de l'appelant moins

- 19/22 - P/1944/2011 blâmable, d'autant qu'il n'y a pas de compensation des fautes en droit pénal (ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb p. 24). Les infractions retenues entrent en concours (art. 49 CP). Aucune des circonstances atténuantes prévues par l'art. 48 CP n'est réalisée, ni d'ailleurs plaidée. 6.2.2. Les procédures P/1944/2011 et P/1_____ concernant respectivement A_____ et C_____ étant étroitement liées, il convient de comparer les peines infligées au vu du poids des fautes respectives. En l'occurrence, les deux prévenus ont été condamnés à une même peine pécuniaire de 120 jours-amende. Or, il s'avère que, contrairement à A_____, C_____ a agi par pur appât du gain en prélevant des honoraires élevés, soit quelque CHF 320'000.- de 2006 à 2008, alors que la société était dans un mauvais état financier, voire déjà surendettée. Ce dernier, qui a pris le contrôle de la société, a très gravement violé ses devoirs de directeur puis d'administrateur, faisant preuve d'un égoïsme exacerbé. Si l'on peut reprocher à A_____ une passivité coupable et certains manquements dans ses fonctions d'administrateur, de surcroît en charge de la comptabilité, il est patent que le rôle de C_____ a été déterminant dans le cas d'espèce, sa faute étant d'autant plus grande. L'appelant méritait d'être condamné à une peine pécuniaire inférieure à celle infligée à C_____. Il convient dès lors de réduire la peine prononcée en première instance à son encontre et de la fixer à 80 jours-amende. Le montant du jour-amende, arrêté à CHF 100.- par le premier juge, est adapté à la situation financière de l'appelant, ce que celui-ci ne remet pas en cause. La mesure de sursis prononcée, dont les conditions sont au demeurant réalisées, est acquise à l'appelant conformément à l'art. 391 al. 2 CPP. La durée du délai d'épreuve n'est pas critiquable. Au vu de ce qui précède, le jugement sera réformé s'agissant de la quotité de la peine pécuniaire.

E. 7

Vu l'issue de la procédure d'appel, l'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP).

E. 8

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les trois-quarts des frais de la procédure envers l'Etat, y compris un émolument de jugement de CHF 2'000.-, le

- 20/22 - P/1944/2011 solde étant laissé à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). * * * * *

- 21/22 - P/1944/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.